

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE STRASBOURG**

N°1105247

---

SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE  
INTERNATIONAL DES PRISONS

---

M. Vogel-Braun  
Rapporteur

---

M. Rees  
Rapporteur public

---

Audience du 15 décembre 2011  
Lecture du 12 janvier 2012

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Strasbourg

(2ème Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 20 octobre 2011, présentée pour la SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS, dont le siège est 7bis rue Riquet à Paris (75019), par Me Spinosi ; la SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS demande au tribunal :

- d'annuler la décision par laquelle le directeur du centre de détention d'Oermingen a institué un régime de fouilles corporelles intégrales systématiques à l'égard de l'ensemble des personnes détenues ayant accès aux parloirs ;
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- sur la recevabilité eu égard à l'objet de la requête : la décision attaquée est de nature réglementaire ; que cette décision n'ayant jamais fait l'objet d'une notification ou d'une publication, aucun délai de recours ne lui est opposable ; qu'il ne lui est, en outre, pas possible d'en produire une copie ; que son existence n'en demeure pas moins incontestable ; que la requête est, par suite, recevable eu égard à son objet ;
- sur la recevabilité eu égard à l'intérêt à agir de l'association : s'agissant d'une association, l'intérêt à agir est constitué dès lors que la décision attaquée emporte des conséquences dans le domaine où elle intervient ; qu'en l'espèce, l'association ayant pour objet la défense des droits fondamentaux et des libertés individuelles des personnes détenues, la décision attaquée, dont l'objet est l'organisation de fouilles corporelles systématiques après les visites au parloir des détenus du centre de détention d'Oermingen, entre bien dans l'objet statutaire de l'association ;

- sur le fond : la fouille systématique et généralisée des détenus à la sortie du parloir, telle qu'elle est organisée par la décision attaquée, méconnaît les dispositions de l'article 57 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 qui requiert qu'en application des principes de nécessité, proportionnalité et subsidiarité la décision de recourir à une mesure de fouille soit prise eu égard au comportement de la personne qui en fait l'objet, a fortiori lorsqu'il s'agit de fouilles intégrales ; qu'ainsi, la décision est entachée d'erreur de droit ; que la décision attaquée méconnaît les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) dès lors qu'il n'est ni établi que les fouilles systématiques prévues par la décision attaquée sont strictement nécessaires à la sécurité de l'établissement, au maintien de l'ordre public ou à la prévention des infractions pénales et que leur recours est conditionné par le comportement des détenus qui en font l'objet, ni que ces fouilles sont réalisées selon des modalités adéquates eu égard au but qu'elles poursuivent et à leur fréquence ; qu'en outre, les conditions dans lesquelles sont réalisées les fouilles sont également attentatoires à la dignité humaine et constitue un facteur aggravant en ce qu'elles accroissent considérablement le sentiment d'humiliation des personnes fouillées ; que la décision attaquée méconnaît les stipulations de l'article 8 de la CEDH dès lors que le régime de fouilles qu'elle institue constitue une atteinte au droit au respect dû à la vie privée des détenus qui ne saurait être regardée comme une mesure nécessaire et proportionnée à la poursuite de l'objectif de sauvegarde de l'ordre public ;
- que l'objet de la décision attaquée est d'instituer un régime de fouilles systématiques dont l'application est généralisée à l'ensemble des personnes détenues ayant accès aux parloirs du centre de détention d'Oeminggen aux dépens d'une appréciation individualisée de la menace que ferait courir telle ou telle personne à l'ordre public ;

Vu l'ordonnance en date du 14 novembre 2011 fixant la clôture d'instruction au 1<sup>er</sup> décembre 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 30 novembre 2011 présenté par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés qui demande au tribunal de rejeter les conclusions de la requête ;

Il soutient :

- que la décision contestée n'est contraire ni à l'article 57 de la loi pénitentiaire ni aux articles 3 et 8 de la CEDH ;
- qu'en ce qui concerne le moyen tiré de la violation de l'article 57 de la loi du 24 novembre 1957 ; que ces dispositions excluent une approche exclusivement individualisée du risque pour justifier le recours aux fouilles ; que l'article 57 de la loi ne mentionne le critère de la personnalité que pour déterminer la nature et la fréquence des fouilles pratiquées sur la personne détenue ; que les dispositions des articles R.57-7-79 du CPP et R.57-7-80 du CPP sont venues préciser les circonstances dans lesquelles un recours aux fouilles peut être justifié ; qu'il résulte de la combinaison de ces deux derniers textes que les nécessités de l'ordre public et des contraintes du service public pénitentiaire justifient qu'une fouille soit pratiquée quand un détenu a été en contact avec l'extérieur c'est-à-dire en situation de se voir remettre des objets ou substances prohibés ; que le ministre de la justice ne conteste pas que l'article 57 impose de proportionnalité la nature et la fréquence des fouilles au regard, notamment, de la personnalité des personnes détenues ; que si certains

détenus seront fouillés intégralement qu'à l'issue des parloirs, d'autres, dont la personnalité le justifie, seront fouillés intégralement avant les parloirs ; qu'au centre de détention d'Oermingen, la zone des parloirs constitue une zone sensible en matière de risque d'entrée d'objets prohibés ou dangereux ; que le centre de détention est régulièrement le théâtre de trafics et de détention d'objets prohibés ; que le moment des parloirs présente dans la période actuelle un risque d'entrées d'objets ou de substances prohibés justifiant en application des articles 57 de la loi du 24 novembre 2009 et de l'article R.57-7-80 du CPP l'organisation des fouilles des personnes détenues à leur retour ; que sur les 250 personnes détenues, en dix mois, près de 33 % des personnes détenues se sont fait connaître pour des fautes disciplinaires ; qu'il serait vain de cibler des personnes soupçonnées d'agissements d'introduction de substances ou d'objets prohibés sans favoriser des violences et pressions sur les plus faibles contraints par les autres détenus de servir de mules pour l'introduction d'objets ; que le recours aux fouilles est également justifié par l'insuffisance des moyens de fouilles par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique ; que contrairement à ce que soutient l'association requérante, il n'y a pas d'examen visuel anal à l'issue de chaque parloir et ce, en présence de personnes détenues ; que les fouilles sont effectuées dans des boxes cachant la personne fouillée de la vue des détenus ; que la circulaire du 14 avril 2011 sur les moyens de contrôle des personnes détenues excluent tout contact physique entre la personne détenue et l'agent ; qu'elles ne peuvent être effectuées que par des personnes du même sexe ; que la personne détenue n'est aucunement contrainte de se pencher et de tousser, cette possibilité ayant été exclue par la circulaire ;

- qu'en ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 3 de la CEDH ; que la jurisprudence européenne interprète les dispositions de l'article 3 en ce sens qu'un régime de fouilles corporelles intégrale n'est pas en soi illégitime ; qu'au regard de l'article 3, la CEDH s'attache aussi à vérifier l'existence d'inspection anale ; qu'au centre de détention d'Oermingen, les fouilles intégrales n'en comprennent pas ;

Vu l'ordonnance en date du 5 décembre 2011 portant réouverture de l'instruction en application de l'article R 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire complémentaire enregistré le 9 décembre 2011 présenté pour la demanderesse qui tend aux mêmes fins que la requête ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 décembre 2011 ;

- le rapport de M. Vogel-Braun ;
- les conclusions de M. Rees, rapporteur public ;
- les observations de Me Thuan dit Dieudonné, substituant Me Spinosi, pour le requérant ;
- et celles de M. Gauruel, représentant le Garde des Sceaux ;

Considérant que la SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS demande au tribunal d'annuler la décision du directeur du centre de détention d'Oermingen instituant un régime de fouilles corporelles intégrales systématiques à l'égard de l'ensemble des personnes détenues ayant accès aux parloirs ;

Sur les conclusions en annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 ; « L'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits. L'exercice de ceux-ci ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles résultant des contraintes inhérentes à la détention, du maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements, de la prévention de la récidive et de la protection de l'intérêt des victimes. Ces restrictions tiennent compte de l'âge, de l'état de santé, du handicap et de la personnalité de la personne détenue. » : qu'aux termes de l'article 57 de la même loi : « Les fouilles doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que le comportement des personnes détenues fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement. Leur nature et leur fréquence sont strictement adaptées à ces nécessités et à la personnalité des personnes détenues. Les fouilles intégrales ne sont possibles que si les fouilles par palpation ou l'utilisation de moyens de détection électronique sont insuffisantes ; que selon les dispositions de l'article D. 275 du code de procédure pénale dispose : « Les détenus doivent être fouillés fréquemment et aussi souvent que le chef de l'établissement l'estime nécessaire. Ils le sont notamment à leur entrée dans l'établissement et chaque fois qu'ils en sont extraits et y sont reconduits pour quelque cause que ce soit. Ils doivent également faire l'objet d'une fouille avant et après tout parloir ou visite quelconque. Les détenus ne peuvent être fouillés que par des agents de leur sexe et dans des conditions qui, tout en garantissant l'efficacité du contrôle, préservent le respect de la dignité inhérente à la personne humaine » ; qu'aux termes de l'article 3 de la CEDH : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants » ;

Considérant que si les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire peuvent légitimer l'application à un détenu d'un régime de fouilles corporelles intégrales répétées, c'est à la double condition, d'une part, que le recours à ces fouilles intégrales soit justifié, notamment, par l'existence de suspicions fondées sur le comportement du détenu, ses agissements antérieurs ou les circonstances de ses contacts avec des tiers et, d'autre part, qu'elles se déroulent dans des conditions et selon des modalités strictement et exclusivement adaptées à ces nécessités et ces contraintes ; qu'il appartient ainsi à l'administration de justifier de la nécessité de ces opérations de fouille et de la proportionnalité des modalités retenues ;

Considérant que dans son mémoire en défense le ministre ne conteste pas que dans le cadre d'une mesure à portée générale et sans limitation de durée, le directeur du centre de détention d'Oermingen a décidé que les détenus incarcérés dans l'établissement font l'objet de fouilles corporelles à nu intégrales systématiques lors de chaque retour de parloir en l'absence de circonstances particulières le justifiant ; qu'il n'est pas soutenu que dans le cadre des nécessités de l'ordre public et des contraintes du service public pénitentiaire, avant de procéder à une fouille à nu intégrale d'un détenu revenant du parloir, que soient prises en compte d'éventuelles suspicions tenant au détenu ni que les modalités de la fouille soient adaptées aux dites nécessités et contraintes ; que, dès lors, en décidant par principe de soumettre à priori tous les détenus ayant accès au parloir à des fouilles à nu systématiques, en dehors de toute circonstances exceptionnelles, sans envisager un examen particulier de la situation du détenu, le directeur du centre de détention d'Oermingen méconnaît les dispositions susmentionnées de l'article 57 de la loi susvisée du 24 novembre 2009 ; que la circonstance, à la supposer établie et invoquée par le Garde des Sceaux de ce que 94 incidents ont été commis par 83 personnes détenues différentes dans un intervalle de 10 mois ne peut, en elle-même, dispenser l'autorité administrative pénitentiaire de mettre en œuvre un examen individuel dans les conditions de l'article 57 de la loi°2009-1436 du 24 novembre 2009 ; que la décision contestée doit être annulée ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.762-1 du code de justice administrative :

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision du directeur du centre de détention d'Oermingen instituant un régime de fouilles corporelles intégrales systématiques à l'égard de l'ensemble des personnes détenues ayant accès aux parloirs est annulée.

Article 2 : L'Etat versera une somme de 1 000 (mille) euros à la SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS et au Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés.

Copie en sera adressée pour information au préfet du Bas-Rhin, aux procureurs de la République des TGI de Mulhouse, Colmar, Strasbourg. Saverne et Metz en application des dispositions de l'article R751-10 du code de justice administrative.

Délibéré après l'audience du 15 décembre 2011, à laquelle siégeaient :

M. Vogel-Braun, président,  
Mme Sandra Didiot, premier conseiller,  
M. Thomas Gros, conseiller,

Lu en audience publique, le 12 janvier 2012.

Le premier conseiller, premier assesseur,

Le président-rapporteur,

S. DIDIOT

J-P. VOGEL-BRAUN

Le greffier,

M-C. SCHMIDT

La République mande et ordonne au Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Strasbourg, le 12/01/2012.  
Le greffier,